

## Arrêt

n° 210 377 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2018, par X, qui déclare être de « nationalité indéterminée (palestinien) », tendant à la suspension et l'annulation d'« une décision de prolongation du délai de « transfert Dublin », prise le 19 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 mai 2017, le requérant s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges.

Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 12.2 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-dessous : Règlement Dublin III).

Le 4 juillet 2017, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant.

En date du 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°195.968 prononcé le 30 novembre 2017.

Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier aux autorités espagnoles signalant que le requérant a pris la fuite et sollicitant de porter le délai pour le transfert, en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, à 18 mois.

Le 26 juin 2018, le requérant introduit auprès du Conseil un recours contre « *la décision de prolongation du délai de transfert Dublin* ».

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Objet du recours

2.1.1 Selon l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 3<sup>e</sup> en combinaison avec l'article 39/78, alinéa premier de la loi sur les étrangers, la requête doit, sous peine de nullité, mentionner « *la décision contre laquelle le recours est dirigé* ».

L'objet du recours, tel qu'il est décrit dans la requête, établit les limites de la bataille juridique et de l'éventuelle annulation. Le requérant doit décrire l'objet du recours avec suffisamment de clarté, de sorte que le défendeur et le Conseil puissent l'identifier. Cela n'exclut pas que le Conseil peut déduire l'objet du recours de l'ensemble de la requête introductory, à l'aide par exemple des exposés plus précis développés dans la requête, des moyens invoqués ou de l'avantage poursuivi par la partie requérante. Pour découvrir quel est l'objet précis du recours, le Conseil doit donc d'abord tenir compte de la description de celui-ci figurant dans la requête. En cas d'imprécision, le Conseil doit interpréter la requête. Il peut ici entre autres vérifier quel but le requérant poursuit avec son recours (CdE 13 janvier 2014, n° 226.019 ; CdE 25 octobre 2016, n° 236.228).

2.1.2. En l'occurrence, sous l'intitulé 'objet du recours', la partie requérante indique qu'elle introduit un recours contre « *la décision de prolongation du délai de transfert Dublin* dont elle précise qu'elle ne lui a pas été notifiée de manière régulière. Sous l'intitulé 'faits', elle précise en effet que dans le cadre du recours introduit le 25 août 2017 contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> août 2017, le « *Conseil a envoyé un courrier à la partie requérante en annexe duquel un courrier de la partie défenderesse du 19.10.2017 était joint. De ce courrier, rédigé en anglais, il ressort que le délai d'exécution du transfert a été transféré à 18 mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III* ».

Le dossier administratif contient, ainsi que le relève la partie requérante, le courrier suivant du défendeur, daté du 19 octobre 2017:

« *Transfer in Accordance with Regulation ( EU) No 604/20143 of the European Parliament and of the Council of June 2013»*

*Surname, forename : H. A.  
Date and place of birth : [...] 1990 G.  
Nationality : Palestina*

*Dear Colleague,*

*Following your acceptance to take charge of the above-named person I have to inform you that his transfer has to be postponed. According to our information, he has abscond. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation. »*

Pour la partie requérante, cette « *décision de prolongation* » est le seul acte pouvant faire obstacle au transfert automatique de compétence à l'échéance du délai de 6 mois et que « *l'absence de notification écrite d'une décision administrative ne peut empêcher qu'elle soit soumise au contrôle de légalité, à défaut de quoi il suffirait juste à l'administration de ne pas notifier ses décisions par écrit pour échapper à tout contrôle juridictionnel* ».

2.1.3 En l'espèce, en ce qui concerne la prolongation du délai de transfert du requérant, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte que la lettre citée plus haut du 19 octobre 2017 à l'unité espagnole «Dublin» par la partie défenderesse.

Dans ses arrêts n°203 684 et 203 685 du 8 mai 2018, prononcés en chambre réunies, dans des causes similaires, le Conseil a estimé, qu'au regard des dispositions pertinentes du règlement Dublin III et de son règlement d'exécution, qu'une telle lettre ne peut constituer la décision attaquée sur la base du raisonnement suivant adapté au cas d'espèce.

« L'article 29 du règlement Dublin III dispose :

*« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

*Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.*

*Si nécessaire, le demandeur est muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2.*

*L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.*

*2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*(...) »*

L'article 9, paragraphe 2 du Règlement d'exécution (UE) n ° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n ° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution 118/2014), dispose comme suit :

*« Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du Règlement (UE) n° 604/2013 incombe à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ».*

Il ressort de l'article 29, paragraphe 1 et 2 du règlement Dublin III et de l'article 9, paragraphe 2 du Règlement d'exécution 118/2014 que l'État membre qui a demandé la prise en charge ou la reprise en charge à l'État membre responsable, dispose en principe d'un délai de six mois pour transférer effectivement l'intéressé à l'État membre responsable. Ce délai de six mois commence à courir à compter de l'acceptation (implicite) de la requête aux fins de prise en charge par l'État membre responsable ou, lorsqu'il a été introduit un recours suspensif ou une demande de révision contre la décision de transfert, à partir de la décision définitive sur ce recours suspensif ou cette demande de révision (article 29, paragraphe 1 du règlement Dublin III). Par voie d'exception, ce délai de six mois peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (article 29,

paragraphé 2 du règlement Dublin III). L'État membre requérant doit informer l'État membre responsable, dans le délai de six mois, au sujet des motifs, mentionnés à l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, pour lesquels le transfert ne peut pas être exécuté dans les six mois (article 9, paragraphe 2 du Règlement d'exécution 118/2014). Lorsque le transfert n'a pas eu lieu dans le délai normal de six mois, ou dans le délai prorogé de dix-huit mois, la responsabilité pour le traitement de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre requérant (article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III).

Il en ressort que c'est l'État membre requérant qui décide que le délai normal de transfert de six mois doit être porté à dix-huit mois au motif de la fuite du requérant concerné. Ce motif pour lequel le délai pour le transfert est porté à dix-huit mois doit alors être notifié, dans le délai normal de six mois, à l'État membre responsable.

Application étant faite au cas présent, cela signifie que la notification à l'Unité espagnole "Dublin" du fait que le transfert doit être postposé au motif que le requérant a pris la fuite, de sorte que le délai puisse être porté à dix-huit mois en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, ne constitue que la simple communication qui a été prescrite par l'article 9, paragraphe 1 et 2 du Règlement d'exécution 118/2014.

Il y a toutefois nécessairement, à la base de cette communication, une décision de faire application de l'exception prévue à l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, de porter le délai normal de transfert de six mois à dix-huit mois au motif de la fuite du requérant.

Il ressort dès lors des termes de la requête et du but poursuivi par le requérant avec son recours, que ce n'est pas la lettre du 19 octobre 2017 adressée à l'Unité espagnole « Dublin » qui constitue la décision attaquée, mais bien la décision non écrite et implicite, qui est nécessairement à la base de celle-ci, de porter le délai d'exécution de la décision de transfert (annexe 26quater), en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, à dix-huit mois au motif de la fuite soutenue du requérant.

Il est également possible d'introduire, auprès du Conseil, un recours contre une décision non écrite ou implicite, laquelle ressort clairement des données de fait présentes (cf. CdE 14 mars 2016, n° 234.120 ; CdE 23 décembre 2010, n° 210.103 ; CdE 12 janvier 2009, n° 189.379) » (CCE, chambres réunies, arrêts n°203 684 et 203 685 du 8 mai 2018)

## 2.2. Nature de l'acte attaqué

2.2.1 Dans la note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours au motif que la décision de prolongation du délai de transfert, prise sur la base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, serait une simple mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Elle indique que ledit règlement ne prévoit nullement qu'en cas de prolongation du délai de transfert, une décision de prolongation doive être prise par l'Etat membre requis, ou encore que cette demande de prolongation de délai de transfert doive être notifiée au demandeur.

En considère que la décision de prolongation du délai de transfert n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de l'annexe 26 quater, laquelle produisait toujours ses effets au moment de la demande de prolongation du délai de transfert.

2.2.2 La partie requérante affirme pour sa part que la décision de prolongation du délai de transfert est bel et bien un acte juridique attaquant. Elle souligne que la décision attaquée est un acte visant à faire naître des effets juridiques ou à empêcher qu'ils soient créés, en d'autres termes « visant à apporter des modifications dans une règle de droit ou situation juridique existante, ou bien à empêcher une telle modification ». Elle indique que, pour être recevable, le recours doit avoir pour objet un acte qui produit lui-même des effets juridiques et qui cause un préjudice immédiat et direct à la partie requérante. Elle souligne que les actes juridiques qui empêchent ou entravent des effets ou qui refusent de modifier la situation juridique sont également des actes juridiques attaquables.

Plus précisément, elle fait valoir que, sans cette décision de prolongation du délai de transfert, la Belgique serait responsable après 6 mois, et serait donc responsable à ce jour du traitement au fond de sa demande d'asile, en application de l'article 29, du règlement Dublin III. Elle estime qu'en conséquence de la décision attaquée la responsabilité de la Belgique est suspendue, ce qui lui cause un préjudice puisqu'elle souhaite que la Belgique traite sa demande d'asile au fond. Elle souligne en outre que la décision attaquée est la conséquence de l'exercice d'une compétence « *facultative* », puisque l'État n'est pas tenu de prendre la décision, mais doit interpréter la situation et estimer s'il est question d'une fuite dans le chef du requérant.

2.2.3 Le Conseil qui se réfère pour l'essentiel au raisonnement tenu dans les arrêts précités n° 203 684 et 203 685 prononcés le 8 mai 2018 en chambre réunies, entend rappeler à titre liminaire, que la juridiction du Conseil est établie à l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers. Cette disposition a la teneur suivante :

*« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

La décision actuellement attaquée a été prise, comme affirmé *supra*, en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III. Ce règlement est directement applicable et concerne l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Quoiqu'il en soit, on ne peut dès lors pas contester qu'il s'agit d'une décision individuelle en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' de l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers, il convient en outre de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Mémoire ampliatif concernant le projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, lequel acte fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir entre autres CdE 13 juillet 2015, n° 231.935 ; CdE 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (CdE 22 août 2006, n° 161.910).

Comme la partie requérante l'affirme, il ne peut pas être raisonnablement contesté que la décision de prolonger le délai de transfert, empêche clairement que des effets juridiques ne naissent. Elle souligne également à juste titre que la prolongation du délai découle d'un pouvoir discrétionnaire du défendeur, puisqu'il n'est pas tenu de prendre cette décision et puisque la prolongation se fonde sur l'interprétation de la situation, à savoir s'il est ou non question de fuite dans le chef du requérant.

*« La Cour de Justice (ci-après : la Cour) a en effet affirmé, dans une affaire où il n'était pas question d'un délai de transfert prolongé, en Grande Chambre dans son arrêt du 25 octobre 2017, Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-201/16, aux points 30 à 34 incl. et 39, que si le délai de transfert de six mois a expiré sans que le transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable n'ait eu lieu, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant. Il n'est pas requis ici que l'État membre initialement responsable refuse de prendre en charge ou de reprendre en charge l'intéressé. Au point 43, la Cour poursuit que si le délai de transfert a expiré, les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent pas procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre et elles sont au contraire tenues de prendre d'office les mesures nécessaires afin de reconnaître leur responsabilité et de commencer sans délai le traitement de la demande de protection internationale introduite par la personne concernée »* (CCE, chambres réunies, arrêts n°203 684 et 203 685 du 8 mai 2018)

Par conséquent, la partie requérante invoque à juste titre que la prolongation licite ou non du délai de transfert a une influence directe sur la responsabilité elle-même de l'État membre. En effet, la Cour affirme au point 39 que les délais tels que fixés à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III, même s'ils visent à conclure un arrangement pour les procédures de prise en charge et de reprise en charge, « contribuent simultanément aussi, sur le même pied que les critères établis au chapitre III de ce règlement, à déterminer l'État membre responsable. » En effet, il ressort également de la

jurisprudence de la Cour qu'elle est consciente du fait que l'utilisation d'un recours auprès du juge peut éventuellement postposer l'achèvement définitif de la procédure pour la détermination de l'État membre responsable, mais qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de l'Union de sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la condition que les demandes d'asile soient traitées rapidement (CdJ 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, point 48 ; CdJ 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, points 56-57).

En outre, la partie requérante affirme aussi à juste titre qu'elle subit de ce fait un préjudice au motif qu'elle souhaite que la Belgique traite sa demande de protection internationale au fond. En effet, selon le point 43 de l'arrêt précité, le défendeur doit, au cas où la responsabilité a été transférée de plein droit à la Belgique, « commencer sans délai » le traitement de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

Le Conseil souligne également le fait que « *le caractère attaquant trouve, en droit, un appui dans le droit européen. La Cour conclut en effet dans l'arrêt Shiri précité rendu en Grande Chambre que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui demande la protection internationale doit pouvoir disposer d'un recours effectif et rapide par lequel il peut invoquer qu'après l'établissement de la décision de transfert le délai de six mois fixé à l'article 29, paragraphes 1 et 2 de ce règlement a expiré.*

(....), la Cour a déjà confirmé à de nombreuses reprises que l'ampleur du recours qu'une personne qui demande la protection internationale peut utiliser contre une décision de transfert prise à son égard, est délimitée plus précisément dans le considérant 19 du règlement. La Cour affirme qu'il est souligné dans ce considérant que, pour garantir le respect du droit international, le recours effectif, établi par le règlement, contre les décisions de transfert doit avoir trait à la fois à (1) l'application du règlement et à la (2) situation juridique et factuelle dans l'État membre auquel le requérant est transféré (CdJ 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, points 38-40 ; CdJ 7 juin 2016, *George Karim c. Migrationsverket*, C-155/15, point 22 ; CdJ 26 juillet 2017, *Mengesteab*, C-670/16, point 43 ; CdJ 25 octobre 2017, *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, point 37).

La Cour clarifie l'importance du considérant 19, entre autres au point 40 de l'arrêt *Ghezelbash* et souligne que bien que le deuxième contrôle cité dans ce considérant renvoie exclusivement à l'examen de la situation dans l'État membre auquel le demandeur d'asile est transféré et vise notamment à s'assurer que le transfert de ce demandeur d'asile n'est pas impossible pour l'un des motifs cités à l'article 3, paragraphe 2 de ce règlement, le premier contrôle cité dans ce considérant vise plus généralement l'examen de la question de savoir si ce règlement a été correctement appliqué.

Par ailleurs, la Cour s'oppose clairement, au point 53 de l'arrêt *Ghezelbash*, à une interprétation restrictive de l'ampleur du recours visé à l'article 27 du règlement Dublin III « du fait que les autres droits accordés au demandeur d'asile par le règlement n° 604/2013 seraient privés de leur effet utile. »

Par conséquent, il s'ensuit de la jurisprudence de la Cour que l'article 27, paragraphe 1 du règlement de Dublin III doit avoir trait au respect des garanties procédurales qui sont contenues dans le règlement (entre autres CdJ 26 juillet 2017, *Mengesteab*, C-670/16, points 44-48 ; CdJ 25 octobre 2017, *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, point 38).

Par ces motifs, le Conseil considère que la décision actuellement attaquée est un acte juridique administratif attaquant et que le recours contre celle-ci est recevable. » (CCE, chambres réunies, arrêts n°203 684 et 203 685 du 8 mai 2018)

L'exception est rejetée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

- *de l'article 29 du règlement 604/2013 (dit « règlement Dublin ») ;*
- *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des 'principes de bonne administration', particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense »*

Dans une première branche, elle soutient que « *la décision entreprise n'est pas valablement motivée, puisque ni la base légale qui la soutient, ni les motifs précis et suffisants pour lesquels la partie défenderesse estime que le requérant aurait pris la fuite, ne sont exposés* ».

Dans une troisième branche, elle conteste le constat selon lequel le requérant aurait pris la fuite au sens de la réglementation applicable, dès lors que ce dernier avait pris soin d'informer la partie défenderesse par un courrier du 25 septembre 2017 réceptionné par elle, de son adresse de résidence habituelle en manière telle que la décision attaquée est empreinte d'un défaut de motivation et d'une méconnaissance de l'article 29.2 du Règlement Dublin.

### **4. Discussion.**

Sur les première et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe à titre liminaire que la décision actuellement attaquée a été prise sur la base de l'article 29, paragraphe 2 du règlement Dublin III, qui constitue une mise en œuvre du droit de l'Union.

Cette disposition doit dès lors être appliquée dans le respect - entre autres - du principe de droit de l'Union de bonne administration, dont la partie requérante invoque également la violation.

Ce principe de droit de l'Union de bonne administration est consacré à l'article 41 de la Charte qui stipule ce qui suit :

« *Droit à une bonne administration*

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*
2. *Ce droit comporte notamment :*

- *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;*
  - *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;*
  - ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***
1. [...]
  2. [...] ».

Selon les termes de l'article 41 de la Charte, cette disposition ne s'adresse pas aux États membres, mais exclusivement aux institutions, organes et instances de l'Union.

Néanmoins, le devoir des instances concernées de motiver leurs décisions fait intégralement partie du respect des droits de la défense. Selon la jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les instances publiques de tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (voir article 51 de la

Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C. 14 décembre 2007, éd. 303. Voir aussi CdJ 18 décembre 2008, C-349/07, *Sopropé*, point 38 ; CdJ 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, point 86 ; CdJ 5 juin 2014, C-146/14 PPU, *Mahdi*, points 44-46).

A cet égard, le Conseil renvoie, à l'arrêt Boudjlida de la Cour du 11 décembre 2014, qui interprète le devoir de motivation comme un élément du droit d'être entendu, entre autres au point 38 où la Cour affirme que : « *Ce droit d'être entendu implique également que l'État prend connaissance, avec l'attention nécessaire, des remarques de la personne concernée en examinant toutes les données pertinentes du cas, et ce soigneusement et en toute impartialité et en motivant la décision de façon détaillée* (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14 et *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 50). *L'obligation de motiver une décision d'une façon suffisamment spécifique et concrète pour que la personne concernée soit en mesure de comprendre pourquoi sa requête a été refusée, constitue donc le corollaire du principe de respect des droits de la défense* (arrêt *M.*, UE:C:2012:744, point 88). » (Le Conseil souligne).

Au niveau du droit interne, s'agissant des obligations de motivation qui s'impose à l'autorité administrative, l'article 62, § 2 de la loi sur les étrangers, (également invoquée par la partie requérante) telle que modifiée par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, ce qui suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3. »

Cette disposition a été reprise sous le Titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers, qui porte l'intitulé suivant - modifié par la loi du 24 février 2017 précitée : « *Droit d'être entendu, motivation et notification des décisions administratives et recours*. »

Il est affirmé dans les travaux parlementaires relatifs à la modification de loi précitée que les dispositions de l'article 62 de la loi sur les étrangers « (visent) à clarifier certaines garanties procédurales qui ont été accordées aux étrangers. C'est pour ce motif qu'on a adapté l'intitulé du titre III et son chapitre 1<sup>er</sup>. » (Doc. parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 43). Il est également renvoyé à l'arrêt Boudjlida dans lequel, comme nous l'avons déjà commenté plus haut, la Cour explique que l'obligation de motiver une décision d'une façon suffisamment spécifique et concrète pour que la personne concernée soit en mesure de comprendre pourquoi sa requête a été refusée, constitue le corollaire du principe de respect des droits de la défense.

Il est ainsi clair que le législateur vise, par la modification de l'article 62 de la loi sur les étrangers, à refléter, dans l'ordre juridique belge, le principe de droit de l'Union de respect des droits de la défense, qui comprend entre autres l'obligation de motiver les décisions.

C'est un principe généralement reconnu dans la jurisprudence et la doctrine que la motivation formelle requiert un écrit et que, donc, une décision non écrite ou implicite ne peut constituer une violation du devoir de motivation formelle (CdE 12 janvier 1993, n° 41.567, JT 1993, 474, note D. Lagasse ; CdE 13 août 2015, n° 232.042 ; CdE 15 janvier 2016, n° 233.486 ; CdE 30 juin 2016, n° 235.278).

Si l'administration met en œuvre le droit de l'Union, quod in casu, ce n'est toutefois pas un obstacle que, conformément aux principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, cette norme interne belge concernant l'obligation de motivation formelle doit être interprétée conformément au droit de l'Union. Par conséquent, il faut aussi compléter l'article 62 de la loi sur les étrangers conformément aux dispositions du règlement Dublin III, aux droits fondamentaux qui sont protégés par la Charte et à la jurisprudence de la Cour de Justice (voir G. Debersaques et M. Ryckaseys, "Vreemdelingenrecht", in I. Opdebeeck et A. Coolsaet (eds.), *Formele motivering van bestuurs-handelingen*, Administratieve rechtsbibliotheek, Bruges, die Keure, 2013, 439).

En l'espèce, le Conseil est confronté à une décision de l'administration de porter le délai pour l'exécution du transfert vers l'État membre responsable (l'Espagne) à dix-huit mois pour cause de fuite du requérant.

Or, lorsque, comme en l'espèce, l'État membre requérant estime qu'il y a des raisons de porter ce délai de transfert, par voie d'exception, à dix-huit mois au maximum au motif de la fuite du requérant concerné, il est clair que l'État membre requérant doit prendre une décision et exercer un pouvoir d'appréciation à cet égard. La décision que le requérant a pris la fuite suppose en effet que les autorités compétentes examinent certains éléments de fait et/ou comportements du requérant et qu'ils décident s'il ressort de ceux-ci que le requérant a pris la fuite. La constatation que le requérant a pris la fuite n'est dès lors nullement une constatation directe et susceptible d'une simple constatation, mais elle suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. C'est précisément la raison pour laquelle il est important que de telles décisions soient motivées à la lumière du principe de droit de l'Union de bonne administration afin, d'une part, d'offrir au requérant la possibilité de décider en connaissance de cause s'il a intérêt à s'adresser au juge compétent et, d'autre part, de mettre le juge pleinement en mesure d'exercer son contrôle de la licéité de la décision.

Or, force est de constater que l'administration a omis d'établir par écrit sa décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois au motif de la fuite du requérant et de la motiver. Comme précisé *supra*, la lettre du 19 octobre 2017 rédigée en anglais ne constitue que la communication, prescrite par l'article 9, paragraphe 2 du Règlement d'exécution 118/2014, à l'Unité espagnole « Dublin » du fait que le délai de transfert est prolongé au motif de la fuite du requérant. Cette simple communication ne constitue pas en soi une décision, mais concerne uniquement la simple notification du motif de prolongation du délai de transfert à l'État membre initialement responsable. Il ne ressort pas du dossier administratif que, préalablement à cette simple notification, le défendeur ait motivé d'une quelconque façon, dans une décision établie par écrit, pourquoi il est d'avis que le requérant a pris la fuite.

L'omission de prendre une décision écrite par laquelle il est indiqué les faits sur lesquels l'administration se fonde pour constater que le requérant a pris la fuite et de porter dès lors le délai pour le transfert à dix-huit mois, viole le principe de droit de l'Union de bonne administration, vu l'importance que la Cour attache au devoir de motivation en tant que condition de forme essentielle pour un recours effectif en droit ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations formulées dans la note d'observations, selon lesquelles l'acte attaqué est valablement motivé ne sont pas de nature à énerver les constats qui précédent.

Les première et troisièmes branches du moyen unique sont en ce sens fondées et justifient l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyens qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.2.** L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise à une date non établie, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBi-BOLOKOLO

E. MAERTENS